



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales et
ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard)**

N°Saisine : 2023-012119

N°MRAe : 2023DKO51

La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012119 ;**
- **zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard) ;**
- **déposé par commune de Bellegarde ;**
- **reçue le 21 juillet 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales qui relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Bellegarde procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (superficie communale de 44,96 km², 7 550 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 12,57 % depuis 2014, source INSEE) qui intègre 4 zones se distinguant par la densité de l'urbanisation :

- EP1 : centre-ville historique fortement imperméabilisé ;
- EP2 : zone d'habitat moyennement dense de type lotissement pavillonnaire et frange agricole en bordure de l'enveloppe urbaine ;
- EP3 : secteur s'ouvrant à l'urbanisation sur les coteaux et destinés à des opérations d'ensemble (lotissement, zone d'aménagement concerté..) ;
- EP4 : zone agricole non urbanisée ;

Considérant que chaque zone bénéficie de prescriptions pour la compensation à l'imperméabilisation comprise entre 100 et 180 litres/m² imperméabilisé ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une zone Natura 2000 Zone de protection spéciale (ZPS) « *Costière nîmoise* » ;
- en partie incluse dans trois ZNIEFF¹ de type I « *Le Rieu et la Coste Rouge* », « *la Grande Palus et la Pattion* », « *Marais de Broussan et Grandes Palunettes* » et une ZNIEFF de type II « *Camargue Gardoise* » ;
- concernée par la présence de deux captages d'eau potable « *Champ captant de Sauzette* » et « *sources de Terrigord est et ouest* » ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune est couverte d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;
- qui a fait l'objet de 8 arrêtés « catastrophes naturelles » pour cause d'inondations ;

Considérant que les éléments de diagnostic fournis au dossier mettent en avant des dysfonctionnements sur 41 % des réseaux d'assainissement pluviaux pour des pluies courantes (temps de retour < 2 ans) ; que pour ces réseaux aucun scénario de solutions palliatives n'est étudié ;

Considérant qu'aucun élément de diagnostic ne concerne les impacts sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau classé en ZNIEFF de type I et captages utilisés pour l'alimentation en eau potable) ;

Considérant l'avis rendu par la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Bellegarde (avis n°2022AO97²) qui mentionne que le PLU prévoit une consommation d'espace entre 2022 et 2035 de 60 ha ; qu'il est mentionné comme étant nécessaire d'intégrer au sein du zonage d'assainissement des eaux pluviales « *des prescriptions afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de permettre des désimperméabilisations* » ;

Considérant que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027³ liste au sein de son Orientation fondamentale n°8, une liste de dispositions en lien avec la gestion des eaux pluviales, et notamment celle de limiter le ruissellement à la source ;

que cette disposition implique :

- de limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées,
- de favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
- de favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux,
- etc..

Considérant qu'en 2022, la MRAe a soumis à évaluation environnementale (décision n°2022DKO207⁴) le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bellegarde, et ce notamment motivé par :

- l'absence de prescriptions stricte permettant de limiter les nouvelles imperméabilisations ;
- l'absence de prescriptions stricte de désimperméabilisation ;

Considérant que la MRAe est à ce jour saisie pour un nouveau projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bellegarde ;

que ce dernier n'expose :

- aucune étude sur les possibilités de désimperméabiliser des espaces existants ;
- aucune mesure, action, disposition, **stricte et concrète** visant à limiter l'imperméabilisation des sols (notamment via l'utilisation de revêtement perméable) ; que la commune compte

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao97.pdf>

³ https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2022-05/aermc_2022_sdage_rm_interactif_bigbang_leger.pdf

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dko207.pdf>

uniquement sur le caractère contraignant des prescriptions compensatoires pour limiter l'artificialisation des sols auprès du pétitionnaire ;

- aucun programme et aucune mesure, action, disposition, **stricte et concrète** visant à la désimperméabilisation des sols ; que l'unique mention de désimperméabilisation concerne une disposition floue cantonnée au secteur EP1 (secteur très réduit) où son effet n'est pas déterminé et difficilement déterminable ;
- aucune étude sur la possibilité de favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes ;

Considérant l'importance pour la commune, notamment en matière de risque et d'enjeux, à se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document réglementaire pouvant jouer un rôle primordial dans la préservation des sols en limitant son artificialisation ; que malgré le rôle pourtant approprié de ce document aucune disposition ne vise à protéger les réservoirs biologiques des sols de Bellegarde et ce notamment compte tenu d'un étalement urbain conséquent prévisible à l'horizon 2030 ; que dans un contexte de changement climatique, quelle que soit l'amplitude du réchauffement, ces actions constituent « des mesures sans regrets »⁵ ;

Considérant en conclusion que le choix de la commune de privilégier uniquement des mesures compensatoires est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux pouvant être évités ou réduits dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard), objet de la demande **n°2023-012119**, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

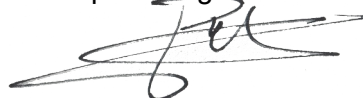
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

⁵Issue du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>